

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04 13 31 25 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention entre le Département et l'association UDAF 13 pour l'occupation de locaux de la MDST du Vallon de Malpassé à Marseille**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) a sollicité l'autorisation d'effectuer des permanences au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire du Vallon de Malpassé sise 15 rue Raymonde Martin 13013 Marseille. Il s'agit de rencontres avec des familles qui font l'objet de Mesures d'Aides à la Gestion du Budget familial (MAGBF) prononcées par le juge des enfants.

UDAF 13, est une association loi 1901 créée en 1945 à Marseille qui a pour objet la « défense des intérêts matériels et moraux des familles des Bouches-du-Rhône ». Elle intervient dans de nombreux domaines, dont des services aux familles, la gestion des tutelles, le conseil pour la mise en œuvre du droit au logement opposable. L'implantation de cette permanence dans les locaux départementaux permet aux familles qui résident sur le secteur de rencontrer leur délégué aux prestations familiales mais aussi d'établir des liaisons sociales et de coordination avec les autres travailleurs sociaux au sein de la MDST.

La Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Département ayant émis un avis favorable à la requête de l'UDAF 13, le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention d'occupation ci-joint à intervenir entre le Département et l'UDAF 13.

Les permanences seront tenues les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lundis de chaque mois de 14h00 à 16h00 par un délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13. En raison de sa destination sociale, l'occupation est consentie à titre gratuit excepté une participation aux charges de 360 € annuels (soit 30 €/mois).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION**

**ET DU PATRIMOINE**

**Service Gestion immobilière**

**PROJET DE  
CONVENTION D'OCCUPATION**

**- oOo -**

**ENTRE**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part,

**ET**

**L'Association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône**, domiciliée 143 avenue des Chutes Lavie, 13013 MARSEILLE, représentée par Monsieur Christophe MAGNAN, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) a sollicité le Département pour effectuer au sein de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire du Vallon de Malpassé à Marseille, des rencontres avec des familles qui font l'objet de Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MAGBF) prononcées par le juge des enfants.

L'implantation de cette permanence dans les locaux de la MDST permettra aux familles qui résident sur le secteur de rencontrer leur délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 et d'établir des liaisons sociales et de coordination avec les travailleurs sociaux départementaux in situ.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'occupation de locaux de la MDST au bénéfice de l'UDAF 13.

## **ARTICLE 1er : DESIGNATION**

Le Département autorise l'UDAF 13 à occuper des locaux de la MDST du Vallon de Malpassé sise 15 rue Raymonde Martin – 13013 Marseille, pour des permanences en lien avec les Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial.

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

Il s'agit du bureau n°13, de 12 m<sup>2</sup> environ, situé au rez-de-chaussée de la MDST. Ce local est représenté en jaune sur le plan joint en annexe.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente, aux sanitaires de la MDST.

- Le matériel :

Le local est équipé de mobilier de bureau mis à disposition de l'occupant.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Le local, objet des présentes, est réputé être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Le bureau est occupé par un délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 dans le cadre des missions qui sont décrites en préambule.

Il sera mis à disposition de l'occupant :

**les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lundis de chaque mois de 14h00 à 16h00**

Toute modification de ces créneaux horaires et journaliers fera l'objet d'un avenant entre le Département et l'occupant.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

### **ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES**

#### **4 - 1 : Loyer**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

#### **4 - 2 – Charges annuelles de fonctionnement:**

L'occupant contribuera aux frais afférents aux charges des fluides (électricité, chauffage et eau) et au ménage des locaux. Cette participation est de 30 € par mois soit 360 € annuels, payable annuellement en une seule fois, dès réception du titre de recette établi pour le 31 décembre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
  - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
  - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
  - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
  - à signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## **ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX**

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du Département.

Le Département peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

## **ARTICLE 7 : CHARGES ET MAINTENANCE LOCATIVES**

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, et le nettoyage des locaux.

Il fera également son affaire des réparations et de la maintenance locatives des lieux.

Il est rappelé que l'occupant contribuera aux frais afférents aux locaux dans les conditions fixées à l'article 4-2 de la présente convention.

## **ARTICLE 8: ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers. Chaque année, il devra produire au Département l'attestation de la passation de ce ou ces contrats d'assurance.

## **ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS**

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par le Département, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour lui de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20 et l'occupant en son siège social sis 143 avenue des Chutes Lavie, 13013 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

**Pour l'UDAF 13  
Le Président**

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
Le Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône  
Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics**

**Christophe MAGNAN**

**Jean-Marc PERRIN**

**Annexe 1 jointe à la convention : plan des locaux**

**Annexe 1:** Plan de localisation du bureau mis à disposition :

